

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*h. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 26 février. — La discussion est continuée sur le rapport des pétitions relativement au redressement des griefs.

M. *Fabry-Longrée* dit que quelques voix seulement s'étaient élevées en 1825 contre des mesures, dont la Belgique a subi les conséquences; elle se lève aujourd'hui, pour ainsi dire, en masse pour les appuyer, le rapport du ministre prouve que le silence des catholiques a été pris pour une adhésion, qu'on a cru qu'ils applaudissaient à ce qui remplissait leur cœur d'amertume. S'ils avaient applaudi, ils le seraient encore; les catholiques éclairés ne sauraient trahir la vérité, honnie et bouffouée chez eux; elle l'a été par des étrangers qui s'étaient emparés de l'arme de la presse: ils en ont abusé pour se venger de l'ascendant que prenait chez eux ce qu'ils appellent le parti prêtre, ils l'ont dépeint en relation avec notre clergé, qui trouvait à peine quelques organes qui osassent réfuter les calomnies auxquelles il était en but; on parvint à alarmer le gouvernement, on le trompait pour échapper à un danger imaginaire, on livrait la presse et l'instruction à des étrangers. Ainsi aurait-on fait avorter les efforts que fait un bon roi pour rendre ses sujets heureux. La providence ne l'a pas permis.... Il a entendu leur voix, et bientôt leur reconnaissance sera la plus douce récompense de ses vertus. Sachons gré au ministre d'avoir reconnu le principe incontestable de la responsabilité, puisqu'on le niait. Dans un gouvernement constitutionnel, la nation ne saurait abdiquer le droit de se plaindre; la constitution consacre le droit de pétition: on vient d'en user largement; cela a amené des explications qui en exigent d'autres. L'orateur ne voit rien à rebattre de ce qu'il a dit en 1825 du collège philosophique, dont il approuvait le fond en repoussant les formes. Si l'on ne veut voir le sacerdoce s'éteindre en Belgique, il faut réédifier ce qu'on a détruit. On fait accroire au ministre qu'aucune plainte ne se fait entendre relativement à l'instruction primaire, et nombre de communes sont déshéritées du bienfait de l'instruction, parce qu'on croit l'ignorance moins funeste que certaines lumières.

C'est surtout relativement à l'instruction moyenne que l'absence de la liberté se fait sentir. Les arrêtés de 1825 ont été éminemment hostiles à la religion catholique. La manière dont le ministre exprime la volonté de revenir sur ces arrêtés dénote que l'on n'apprécie pas bien les catholiques. Veut-on rendre le calme aux esprits, qu'on révoque les mesures exceptionnelles en général; la liberté rétablira la confiance...

Quelle doit donc être notre tâche, dit en terminant l'orateur, c'est d'appuyer le mouvement sans se presser ni se retenir. Conservateurs des libertés publiques, sentinelles vigilantes, vous prendrez garde que l'espoir du bien, qui se présente à la nation, ne soit ni détourné, ni différé; vous ne permettrez pas non plus que le droit de pétition soit vilipendé ou anéanti, parce que, froissés dans leurs intérêts les plus chers, grand nombre de bons citoyens ont cru devoir opposer aux clameurs perdues de leurs ennemis, leurs justes plaintes et vous prier de les appuyer auprès du père de la patrie. L'orateur appuie la proposition de M. *Angillis*.

M. *Surmont de Volsbergh* parcourt brièvement les divers griefs; il s'arrête davantage sur le mo-

nopole de l'instruction, et sur la liberté de la presse. Il examine quelques parties du rapport du ministre de l'intérieur, et termine en concluant qu'il soit présenté au roi, une adresse contenant le résumé des plaintes et des demandes des pétitionnaires.

M. de *Langhe*:

« Nobles et puissans seigneurs, la plupart des plaintes, contenues dans les pétitions qui font l'objet de nos délibérations, ont déjà retenti plusieurs fois dans cette enceinte; mais le ministère les a presque toujours accueillies par un dédaigneux silence, ou si, dans des cas rares, il a jugé à propos de répondre, ce n'a été qu'en professant les doctrines les plus inconstitutionnelles et les plus illibérales. Qu'en est-il résulté? Les griefs se sont accumulés, le mécontentement public s'est accru, lorsqu'à la fin quelques écrivains courageux ont appelé l'attention de la nation sur ses droits, et la manière dont ils étaient violés. Ils y ont mis cette exaspération que le silence obstiné du ministère ne pouvait manquer de produire. Quelle réponse leur a-t-on faite? Des poursuites impolitiques, suivies de condamnations sévères pour ne rien dire de plus; alors, une grande partie de la nation s'est pour ainsi dire levée en masse, mais légalement, mais respectueusement, une supplique à la main. L'opinion publique s'est prononcée de la manière la moins douteuse; vouloir le nier serait se refuser à l'évidence; c'est en vain que quelques brochures, qu'on ne peut lire sans dégoût, veulent attribuer l'expression de ces vœux à une poignée de révolutionnaires ou de gallomanes.

« Révolutionnaires! sans vouloir classer les pétitionnaires, puisque je les crois tous honorables, je dirai que je vois figurer parmi eux un grand nombre de propriétaires, négocians, marchands, cultivateurs ou artisans qui ont tous une existence assurée et par conséquent ont plus à perdre qu'à gagner par les commotions politiques. D'ailleurs, est-ce vouloir une révolution que de demander le redressement de griefs qui rendrait toute révolution impossible? Et ne pourrait-on pas plutôt appeler révolutionnaires ceux qui encouragent le gouvernement à suivre la fausse route où il s'est engagé.

« Gallomanes! Autre reproche aussi peu fondé que le premier. Nous voulons être bien gouvernés; mais sous la dynastie des Nassau, nous ne désespérerons jamais de l'établissement des libertés publiques dans toute leur plénitude. Nous savons que toutes les nations ont leurs momens de malaise, que ce sont des nuages passagers, d'où la liberté sort toujours plus belle et plus radieuse. Mais d'un autre côté, rien ne doit nous empêcher de comparer notre sort à celui des peuples voisins, et quand nous trouverons que leurs ministres entrent dans la carrière des améliorations, nous le dirons pour engager les nôtres à en faire autant. Il y a un moyen bien simple de faire cesser ces comparaisons, si en France on fait bien, que notre ministère fasse mieux et nous bénirons le gouvernement sans songer aux voisins, ou si nous faisons des comparaisons elles seront tout à son avantage. Il devrait y avoir entre les gouvernans une noble émulation pour faire le bonheur des peuples et écouter leurs vœux; cette manière d'agir tournerait à l'avantage des uns et des autres. En effet, un gouvernement qui contrarie l'opinion publique est sans cesse arrêté dans sa marche, il éprouve mille petites résistances, on lui oppose continuellement cette force d'inertie plus difficile à vaincre qu'on ne pense. Le gouvernement, au contraire, qui est d'accord avec l'opinion publique trouve

tout facile, ce qu'il prescrit est aussitôt exécuté, on gouverne et on est gouverné presque sans s'en apercevoir.

« Pour en revenir à l'opinion publique dans notre royaume, j'ai dit qu'elle s'est prononcée de la manière la moins équivoque; les ministres eux-mêmes ont été obligés d'en convenir, quel qu'agréable qu'il eût été pour eux de continuer à s'endormir dans une douce quiétude. Je dis de plus, que ce ne sera pas l'opinion d'un moment. La persévérance est un des traits distinctifs de notre caractère national: lent à s'émouvoir, le Belge ne s'apaise que lorsqu'il a obtenu ce qu'il se croit en droit de demander.

« Pouvons-nous donc, N. et P. S., rester indifférens aux nombreuses pétitions qui nous sont adressées? Pouvons-nous les condamner à la poussière du greffe? je ne le pense pas. Nous n'avons, selon moi, qu'un parti à prendre, c'est de chercher à éclairer le gouvernement, et pour y parvenir aucun moyen ne me semble plus convenable et plus conciliant que la présentation d'une adresse au roi, pour recommander l'objet des pétitions à l'attention la plus sérieuse de S. M., que cette adresse soit présentée d'une manière officielle ou officieuse n'importe, pourvu que l'expression claire et précise de nos sentimens parvienne jusqu'au trône; par ce moyen le gouvernement pourra méditer et mûrir ce qui a besoin de l'être et accorder d'abord ce qu'on ne saurait différer.

« Voici, à mon avis, ce qu'on peut raisonnablement demander de suite: Proposition de loi pour le retrait des lois et arrêtés de 1815 et 1818 en matière de sédition avec amnistie entière pour tous condamnés en vertu de ces lois et arrêtés; retrait des arrêtés 1825 sur l'instruction publique; reconnaissance formelle de la responsabilité ministérielle sans laquelle un gouvernement représentatif n'est qu'une amère dérision. Les autres demandent telles que l'institution du jury; au moins pour délits politiques, et l'organisation de l'enseignement, peuvent faire la matière d'un examen approfondi et nous pourrions attendre les projets de loi qui nous seraient présentés à cet égard, dans l'espoir toutefois que cette attente ne se prolongerait pas d'une manière illusoire.

M. *Vilain XIII*:

L'orateur établit que jusqu'à ce jour l'unique étude du ministère a été de subtiliser l'esprit les principes du pacte fondamental, de l'interpréter à son profit, de s'appuyer sur cette constitution pour nous arracher des impôts réprouvés par la nation, un budget décennal, des lois de milice et de *schutterny*, sur elle encore pour l'alimentation désastreuse du syndicat, pour la vente des domaines et pour tronquer si inopinément nos réglemens de provinces et de communes, en y insérant la nécessité indispensable d'un certificat de démission honorable à peine d'être privé de ses droits politiques, mais de méconnaître pour la conservation du jury, pour le rétablissement si urgent de la haute cour et des juges inamovibles, pour l'intégrité enfin des plus précieuses de nos libertés, celle de l'instruction publique et de la presse. La nation, dont la patience pendant toutes ces atteintes a été si admirable, a cru longtemps que son bonheur n'était que retardé; de bonne foi, et dans tous les temps, habituée à tenir ses promesses, elle a espéré que le ministère finirait par accomplir les siennes.

Ce n'est qu'après dix années de ballottement, de souffrance et de vexations que ses illusions se sont dissipées; alors sa longanimité s'est lassée, et ce

peuple si bon, si calme a élevé d'abord quelques plaintes partielles, mais on est resté sourd; ses organes naturels, les publicistes ont osé réclamer ses droits, mais on les a jetés en prison; ses premiers mandataires, les états-provinciaux, ont voulu porter l'expression de ses besoins au pied du trône, mais on a comprimé leur élan, on a étouffé leurs doléances; des gouverneurs, dont les efforts n'avaient pu baïllonner des voix indépendantes, se sont vu frappés du courroux ministériel; alors les Belges, blessés dans tous leurs intérêts, contraints dans leur langage, leurs mœurs et leurs croyances, ont poussé un cri d'indignation, ils ont couvert des pétitions de milliers de signatures, ils sont venus devant vous leurs plus fermes défenseurs; devant vous, NN. et PP. SS., protester, la loi fondamentale à la main, contre toute injustice et redemander leurs droits méconnus de citoyens et de pères. Voilà où nous en sommes arrivés; voilà l'effet naturel de cette politique captieuse, de ce système inique et partial que n'a cessé de suivre le ministère, et qui le place enfin dans cette effrayante position où nous le voyons aujourd'hui. Et combien ne lui eût-il pas été facile de l'éviter, que n'écoutait-il nos réclamations justes et modérées, que n'appréciait-il celles si souvent réitérées des états-provinciaux, vrais interprètes des sentimens nationaux, et qui, quoi qu'on en dise ou quoi qu'on en fasse, ont, en vertu de nos institutions, de l'article 151 de la loi fondamentale, le droit de présenter des requêtes au Roi et aux états-généraux; voici cet article :

« Ils peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du Roi et des états-généraux. »

Or, NN. et PP. SS., quelles sont les attributions des états-généraux, font-ils des réglemens provinciaux? Non; font-ils des réglemens communaux? Non; s'occupent-ils de route particulière? Non; que font-ils donc? Ils font des lois, rien que des lois, donc les états provinciaux peuvent réclamer respectueusement contre une loi du royaume, sans quoi l'article 151 est illusoire, mais le ministère a tout repoussé, il pouvait faire droit aux réclamations des états provinciaux, maintenant il doit répondre aux masses, cette situation est fâcheuse, mais le ministère s'y est volontairement jeté, qu'il en subisse toutes les conséquences, notre devoir à nous est d'appuyer avec énergie, avec persévérance les plaintes de la nation, de porter ses cris de douleur au pied du trône, sans détours, sans déguisement, pour, dans une crise aussi grande, obtenir enfin de grands résultats et doter pour toujours la patrie d'un régime fixe et légal.

L'orateur établit ensuite que l'instruction doit être l'objet d'une loi organique. Il ne conteste point au gouvernement le droit de surveillance; mais il voudrait que cette surveillance fut répressive et non préventive. L'orateur termine de la manière suivante :

Je ne prendrai pas la défense, ou plutôt je ne ferai pas ici l'apologie de la liberté de la presse, tout le monde est convaincu de son excellence, et si des doutes subsistaient encore dans l'esprit de quelques personnes de bonne foi, les derniers événements ont dû les détruire. Plus personne aujourd'hui n'est opposé à la liberté de la presse, sinon le gouvernement qui sait bien pourquoi, mais il faudra en cela, comme en tout le reste, qu'il cède à l'opinion reine du monde.

La liberté de la presse est la plus précieuse de nos libertés; sans elle toutes les autres ne seraient que vaines déceptions; avec elle seule nous pouvons acquiescer toutes les autres.

Je conclus à ce qu'il soit adressé une humble requête au roi, pour lui transmettre les pétitions, afin d'éviter par là des propositions de loi de notre part qui pourraient entraver la marche du gouvernement.

M. Surllet de Chokier : NN. et PP. SS., l'objet et le nombre des pétitions qui nous sont présentées, la qualité des citoyens qui les ont signées nous imposent le devoir d'y donner la plus sérieuse attention. Un simple dépôt au greffe ou un ordre du jour ne sont plus de saison; votre sagesse doit décider quel autre parti il faut prendre sans porter atteinte à l'honneur du gouvernement, car nous devons maintenir le respect qui lui est dû et c'est avec lui que nous devons marcher d'accord.

Jusqu'à présent, nobles et puissans seigneurs, nous avons eu trop peu d'égards aux pétitions, il faudrait sur ce point une innovation salutaire (ici l'orateur définit le droit de pétition.) Ce n'est ni un droit politique ni un droit de souveraineté, puisqu'il peut être exercé par tous. C'est un droit

naturel, immuable comme la liberté de la presse, ce palladium de toutes les libertés publiques. On doit profiter des avantages de ce droit par un usage éclairé, mais prudent; il faut le dégager de ces souvenirs révolutionnaires qui présentent les pétitions comme des causes de troubles et de désunion. Gardons-nous de confondre les époques, il ne s'agit plus de ces pétitionnaires menaçans, se présentant à la barre d'une assemblée intimidée. Ceux qui s'adressent à vous aujourd'hui ne paraissent point dans cette enceinte. Maintenant les pétitions peuvent remplir une lacune et donner ce qui nous manque dans la connaissance du royaume, de la statistique, des économies intérieures; les réclamations au sujet des abus de pouvoir éclairent sur l'administration de la justice; elles nous font connaître l'esprit public qui décide du sort des états, contre lesquels la force ne peut rien; qui les renverse par sa puissance ou les dissout par son inertie.

Mais, nobles et puissans seigneurs, en accueillant ces pétitions songeons aux liens que nous contractons; ne soyons pas guidés par l'esprit de parti, mais par l'amour du bien public. Examinons les faits, écoutons les réclamations; il vaut mieux éprouver l'ennui que d'écarter de justes demandes. Soyons laborieux, vigilans, intrépides, et que le nom d'états-généraux rappelle un asile pour les malheureux, un secours pour les opprimés.... C'est pourquoi nous ne pouvons déléguer à une commission le droit de juger les pétitions.

Dans le nombre des requêtes qui nous sont présentées, il en est beaucoup qui demandent des redressements de griefs; celles-ci méritent toute notre attention. Mais pour y faire droit nous ne pouvons suivre la marche adoptée chez nos aînés dans le gouvernement constitutionnel. L'arrêté du 8 juin 1820 nous a rendu impossible toute communication officielle avec le gouvernement, et si celui-ci persévérerait à se maintenir dans cet état d'isolement, il nous forcera à recourir plus souvent à la faculté accordée par l'article 114 de la loi fondamentale, mais c'est ce qu'il faut éviter, parce que dans les discussions auxquelles les propositions qui en résultent donnent lieu, il est impossible qu'il ne se mêle pas un peu d'acrimonie.

Le gouvernement n'aime pas les pétitions, surtout celles qui sont adressées aux états-généraux. Aussi avons-nous vu un commencement de tentatives pour paralyser le droit qu'ont les états-provinciaux d'appuyer les intérêts des administrés auprès du roi et des états-provinciaux; on a voulu élever un mur entre les états-généraux et le gouvernement. Mais enfin le mal n'a qu'un temps. La nation s'est éveillée et demande le secours de ses représentans.

J'entend parler d'inconvenance et blâmer les pétitionnaires de ne s'être pas plutôt adressés au Roi; supposons qu'il y ait eu inconvenance, ce que je ne crois pas, à qui doit-on l'attribuer? A quelques gouverneurs qui ont empêché les états-provinciaux de faire parvenir au Roi les doléances de leurs administrés.... Faut-il souffrir et se taire? Faut-il mépriser l'opinion publique? C'est cette opinion méprisée qui a attiré les pétitions, qui de jour en jour deviendront plus abondantes et plus fortes, si par malheur nous les dédaignons. Du reste, NN. et PP. SS., je suis encore à douter sur le mérite de quelques pétitions, mais il y en a qui appellent sérieusement votre attention.

Il faut agir ici avec une prudente lenteur. L'obstacle de l'arrêté du 8 juin 1820 se présente; ne peut-on engager le gouvernement à revenir sur cet acte?... Je le répète, mettons dans notre conduite de la sagesse et de la prudence; les difficultés s'aplaniront.

Quoiqu'il en soit, tout s'arrangera, j'en ai la conviction par la réponse du roi aux habitans de Soignies. Après une telle réponse, qui oserait élever le moindre doute sur les intentions du Roi de communiquer avec la chambre?

Ainsi laissons au gouvernement le temps d'opérer et marchons avec lui; j'ai la certitude que tous les conseillers du gouvernement ne sont pas opposés au redressement des griefs; notre conduite encouragera les timides.

Plusieurs membres : Bravo ! bravo !
On peut bien ici poser des principes, mais non improviser des projets de loi....

Il faut nous mettre en relations avec le gouvernement. Soyons respectueux sans bassesse, fermes sans opiniâtreté; ne nous laissons pas plus influencer par les clameurs publiques que par les insinuations des courtisans.

J'adhère aux conclusions de M. de Brouckère ou à tout autre proposition qui aura le même but.

M. Van de Kastele ne comprend pas ce qu'on entend par une adresse au gouvernement; cette adresse sera-t-elle officielle, c'est un hors d'œuvre; sera-t-elle un exposé officiel des plaintes, il faut alors que l'adresse soit adoptée par la première chambre; car quoi qu'on dise, la seconde chambre n'a aucun moyen de communication directe avec le gouvernement. Passant ensuite à l'examen des objets réclamés par les pétitionnaires, l'honorable membre aborde la question de l'instruction publique : la surveillance de l'enseignement appartient au roi; c'est à S. M. à prendre l'initiative des mesures

qu'elle croira nécessaires. De simples particuliers veulent prescrire à la chambre le sens dans lequel elle doit voter; un grand nombre de pétitions lui sont parvenues; hors quelques noms respectables, la plupart des signataires appartiennent aux basses classes de la société. Ces classes ont été sollicitées de toutes les manières pour venir poser leurs signatures. Plusieurs des pétitions qui ont paru avaient été rédigées par des journalistes; l'honorable membre ne parlera pas de celles qui sont conçues en termes inconvenans. La chambre ne doit pas souffrir que des particuliers prennent l'initiative; les représentans ne doivent pas se laisser ébranler par cette manifestation publique. Il conclut toute fois au dépôt au greffe.

M. Byleveld annonce qu'il conclura à l'ordre du jour sur toutes les pétitions. Quels est le but de ces nombreuses pétitions? Quels sont les pétitionnaires qui s'adressent à la chambre? La plupart de ceux qui ont signé les requêtes ne comprennent pas toute l'importance des objets qu'ils réclamaient. A propos de la question de la liberté de la presse, l'honorable membre rappelle un passage du *Courrier Pays-Bas* dans lequel il est dit que dans un état despotique, lorsque l'oppression est à son haut degré, le poignard est la seule ressource des opprimés; il demande si la licence peut aller plus loin, et si dans un pareil état de choses les pétitionnaires peuvent être fondés à demander une liberté plus grande.

Quelques pétitionnaires demandent le jury pour tous les crimes d'autres seulement pour les délits de la presse. Il est inconvenant d'entretenir la chambre d'une pareille demande; elle est repoussée par la lettre et l'esprit de la loi fondamentale, et par la loi d'organisation judiciaire; voudrait-on renverser l'édifice qui vient à peine d'être achevé? Les journalistes ne réclament la responsabilité ministérielle que pour pouvoir critiquer impunément les principes et les actes du gouvernement. Leur langage séditieux ne parviendra pas à tromper la nation ou à détourner le gouvernement de sa marche. Les journaux ont entraîné dans la boue des hommes qui n'avaient cherché qu'à faire leur devoir, ils cherchent maintenant à enlever le glaive des mains de la justice pour assurer l'impunité à quelques écrivains qui ont été condamnés dans les formes voulues par la loi. Vu la nature et la teneur des pétitions, l'honorable membre croit qu'il n'y a pas lieu à en faire l'objet d'une proposition et persiste dans ses conclusions pour l'ordre du jour.

M. Van Sytzama soutient que l'institution du jury est repoussée par la loi fondamentale (art. 183) et par la loi d'organisation judiciaire. Les pétitions qui la réclament ne doivent pas même être déposées au greffe. La responsabilité ministérielle n'existe pas; le roi n'est jamais obligé de consulter ses ministres. Lorsqu'il les consulte, ils doivent indiquer dans leur avis l'opinion de la majorité et celle de la minorité, pour que le roi décide; et c'est quand le roi peut décider, donnera-t-il en pareil cas à un de ses ministres son congé? Celui-ci peut demander sa démission, mais il prive son maître de ses lumières.

Il n'est donc pas étonnant qu'on soutienne que dans notre gouvernement la responsabilité ministérielle serait inconstitutionnelle.

On ne veut arracher au gouvernement le prétendu monopole que pour le transporter en d'autres mains. On a cherché pour réclamer contre la mouture le moment où le gouvernement proposait aux états-généraux l'alternative de deux impôts.

Passant ensuite à la liberté de la presse, l'orateur se plaint de la tyrannie morale exercée par le *Courrier des Pays-Bas* et par le *Courrier de la Meuse*. Les journaux ont employé tous les moyens imaginables pour parvenir à leur but qui est de renverser nos institutions. Si on veut les regarder comme expression de l'opinion publique, le *Journal de Gand* et la *Sentinelles* la représentent tout aussi bien. La plupart des pétitionnaires (sauf un bien petit nombre) n'ont obéi qu'à la séduction; leur nombre n'est pas si considérable; il n'empêche pas à la population d'un canton de la petite province de Drenthe. Qu'est donc ce nombre sur une population de 6 millions d'habitans, lorsque, surtout beaucoup de pétitionnaires ont signé quatre pétitions.

La commission s'est écartée des règles qui lui étaient prescrites par les usages de la chambre, en priant celle-ci de décider s'il y avait lieu ou non de faire une adresse au roi. La commission ne doit point chercher à influencer la chambre, en lui faisant connaître son opinion. L'honorable membre s'opposera au renvoi des pièces au gouvernement, dût-il même s'exposer à être traité d'étranger, de *champion des ministres*, de *député inconstitutionnel*; il s'applaudit d'être d'une province qui n'a point signé de pétitions, de descendre des frisons indomptés, et rappelle la fierté d'un de ses ayeux qui n'avait jamais voulu baisser la tête devant un des souverains de ce pays. Quant à lui, les 40,000 signataires dont parle le *Courrier*, n'ébranleront pas sa fermeté.

L'orateur, dit le *Journal de la Belgique*, s'est livré à de longues et impétueuses digressions; il a tiré de ce qui se passe les plus sinistres présages.

La séance, levée à 3 heures et un quart, sera reprise demain à 11 heures.

La liste des orateurs qui doivent encore parler porte les noms de MM. Le Hon, de Sécus, Bloppe, Fallon, Corver-Hooft, Donker-Curtius, Van de Poll, Van Alphen, G. G. Clifford, Van Boelens, Collot d'Escury, Geelhand, Van Sasse van Iselt, van Asch van Wyck et de Gerlache.

La séance du 27 s'est ouverte à 11 heures et demie; la parole est à M. Le Hon.

LIÈGE, LE 28 FÉVRIER.

On mande de La Haye le 25: « Le roi est attentif sous peu dans cette résidence. On a organisé le piquet d'incendie (branapiket) de la garde communale (schutterij), dont sont provisoirement chargés les 1ère. et 5me. compagnies du 1er. bataillon. »

Tous les membres de la commission pour l'insurrection moyenne se trouvent à Bruxelles, et vont incessamment commencer leurs travaux.

On lit ce qui suit dans une lettre de Bruxelles, le 25 février.

La séance d'aujourd'hui est une des plus remarquables de nos fastes parlementaires. On a admiré le luxe de servilisme, dont le discours de M. Fontein Verschuur était empreint. J'un bout à l'autre. Il a été écouté par la chambre, comme par les tribunes, avec un sentiment visible d'importance. L'orateur semblait mettre un redoublement de force dans le débit des passages les plus éclatants pour les pétitionnaires. Nos 30.000 pétitionnaires se divisent en factieux et en idiots! Le député ne sort de là que pour proposer l'ordre du jour! Aucun règlement ne pouvait empêcher l'effet qui suivit ces paroles, et cet effet a été tel qu'il devait être; il n'eût pas fallu avoir une goutte de sang généreux dans les veines, pour entendre de si froid une telle conclusion.

M. de Brouckère et de Stassart ont fait compensation et contraste. Le premier a débité, avec cette chaleur et cette impétuosité qui lui sont naturelles, un discours brillant de nerf et d'éloquence. Le second a fait ressortir avec la finesse et le mordant, caractères distinctifs de ses productions, l'interminable série des turpitudes ministérielles.

(Catholique.)

— par arrêt de la cour d'assises de la province de la Flandre orientale du 23 février 1829, Augustin Louis de Panw, premier commis au bureau de la poste aux lettres à Gand, fugitif, a été condamné, par contumace, à 8 années de travaux forcés, à l'exposition et aux frais du procès comme convaincu d'avoir volé un billet de banque qui se trouvait dans une lettre à l'adresse de A. Thomas Nelhem.

— Il vient de paraître: *Généalogie de l'instruction moderne*; cet écrit est, dit-on, très-propre à faire connaître aux Belges tout le système d'instruction qui depuis plusieurs années, excite des plaintes de tous les points du royaume.

(Journal de la Belgique)

— Plusieurs pétitions ont été adressées hier à la deuxième chambre. Aujourd'hui lui sera présentée celle de Charleroi, couverte de 60 signatures; les pétitionnaires sollicitent la liberté de l'enseignement, l'abolition de la mouture, l'établissement du jury, l'immovibilité des juges, la liberté de la presse, l'exécution franche et entière du concordat, et la responsabilité ministérielle.

— On lit dans un journal anglais: « On mande de Dublin, que des désordres y ont eu lieu lors de l'assemblée des protestants. Les fenêtres des maisons de lord Plankett et de M. O'Connell ont été brisées. La foule a parcouru les rues en criant: *Point de papisme.* »

Extrait des nouvelles d'Orient. — Il arrive dans la Valachie des forces considérables, venant de l'intérieur de la Russie; on assure qu'il y a parmi ces troupes 20.000 cosaques du Don.

Un transport de 10.000 pelisses destinées pour les partisans turcs, qui l'a conduit à Schumla.

Il est arrivé dernièrement à Bitoglia 2000 Turcs émigrés de la Morée. L'état de misère dans lequel ils se trouvaient passe toute expression.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 25 février. — Rente 5 p. 100, jouiss. du 22 mars 1828, 440 fr. 10 c. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 80 c. — Act. de la banque, 1815 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 318 c. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00 c. — Bourse d'Amsterdam, du 24 février. — Dette active, 100 p. 100, idem différée 61 64. Bill. de change, 20 3/8. — Act. de la banque, 100 3/16. — Rente remb. 97 1/4. Act. Société d'Amsterdam 88 5/8.

Bourse d'ANVERS, du 26 Février.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p. A		100 p. A
Londres.	11 95 1/2 P	11 87 1/2 A	
Paris.	17 1/4 P	46 15 1/6 P	46 3/4 P
Francfort.	36 1/16 P	35 7/8 P	35 3/4 P
Hambourg.	35 1/8 A	35 P	35 7/8 P

Escompte 4 p. 100.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	56 3/4 A
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 0/0
Act. S. Com.,	4 1/2	88 0/0 N.

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 28 février.

Pour la ville.

Pain de seigle,	47 c. 0/0	au lieu de 48 0/0.
Pain de ménage,	32 c. 0/0	au lieu de 33 0/0.
Pain blanc,	43 c. 0/0	au lieu de 44 0/0.

Pour les faubourgs.

Pain de seigle,	45 c. 1/2	au lieu de 46 1/2.
Pain de ménage,	28 c. 0/0	au lieu de 29 0/0.
Pain blanc,	38 c. 0/0	au lieu de 39 0/0.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 27 fév. — Naissances, 1 garçon, 2 filles. Décès 1 fille, 1 homme, 1 femme, savoir: Jean-Joseph-Simon-Louis Louis, âgé de 47 ans, menuisier, faubourg d'Amersœur, époux de Marie Elisabeth Bouhon. — Marie Tasset, âgée de 60 ans, blanchisseuse, rue Pourceaurue, veuve de Nicolas Godin.

SPECTACLE. — Aujourd'hui dimanche, la 2^e représentation du *conte Ory*, grand opéra en 2 actes, musique de Rossini; précédé des *Manteaux ou la Conspiration*, vaudeville en 2 actes; on finira par *l'Ours et le Pacha*, vaudeville.

BAL paré et masqué après le spectacle; prix d'entrée un fl.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 28 février. — A 8 heures du matin, 1 degré sous de zéro; à 3 heures, 2 degrés au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HOTEL DU PONT NEUF A CHENÉE.

N. PAISMAY a l'honneur d'informer le public qu'il donnera BAL, mardi prochain 3 mars.

BAL aujourd'hui chez la veuve WARNIER, faubourg Vivegnis.

Dimanche 1^{er}, mardi 3, et dimanche 8 mars GRAND BAL paré et masqué à la salle des Drapiers. Prix d'entrée 50 cents, le bureau sera ouvert à 6 heures. 664

Dimanche premier mars, mardi 3, dimanche 8, GRAND BAL à la COMÈTE, faubourg Vivegnis. 660

BAL dimanche et mardi, à la Cave du Palais, à 25 cents d'entrée que l'on retrouvera en boisson. On commencera à 7 heures du soir. 669

Dimanche prochain, BAL chez LAKAYE, au Haut-Pré, faubourg Ste.-Marguerite. 536

Dimanche, à 3 heures, on jettera une ROUE DE DINDONS chez DEBEUR, faubourg St-Gilles. Il y aura BAL après. 174

BAL, aujourd'hui dimanche, lundi, mardi et dimanche 8, chez Nicolas FRÈRES, rue Souverain-Pont, au Corbeau. 713

COSTUMES DE BAL A LOUER

A des prix raisonnables, pendant tout le Carnaval, chez Poitron, fripière, n. 324, petite rue vis-à-vis la Pommelette en Souverain-Pont; savoir:

Domino en percale, en soie et en damas tout neuf; habits à la mameluc de la plus grande propreté; habits de paysan, et paysanne, de vieille femme, de vieillard et d'avocat, partie en velours et en satin; habits de domestique anglais et autres; habits à la turque en paillettes d'or et d'argent; habits de Colin. d'arlequin, etc. etc.

On trouve des COSTUMES de BAL et des DOMINOS, chez Monard, rue sur la batte, n° 1095. 702

COSMORAMA royal à voir dans la rotonde sur la place royale, tous les jours depuis cinq heures du soir jusqu'à 10. Le prix des places est de 25 cents. Les points de vue changeront tous les cinq jours. 718

AU ST-ESPRIT, rue d'Avroy, n° 533, BON VIN DE BORDEAUX à 33, 50 et 72 cents la bouteille, Bourgogne de toute qualité, et du pays à 25 cents le litre. 637

BONS VINS de Huy à 22 et 25 cents la bouteille chez Lempereur rue S^c-Catherine n° 222 534

A la FONTAINE D'OR, rue de la Rose, dimanche et mardi le Restaurant sera ouvert, TOUTE LA NUIT, et sera très bien assorti, bonne table d'hôte tous les jours à une heure. 712

() J. F. COULON, pâtissier-confiseur, rue Gerardie, n. 626 à l'Ange d'or, prévient le public qu'il a à lui seul LA GLACIÈRE DU PALAIS, et qu'il fournira des GLACES à un prix très raisonnable.

J. F. EYMAEL, rue du Pont, n° 901 à Liège, vend les VINS suivants par bouteilles: Bourgogne 1825, à 75 cents; Rhin idem, 75 cents; Bordeaux à 36 et 50 cents; vin de pays à 20 cents. Liqueurs de toutes qualités et genièvre de Schidam au plus juste prix. 348



La BARQUE de LIÈGE pour MAESTRICHT partira le 2 mars à midi précis. 693

HUITRES anglaises très fraîches, au Gastronomes, Pont-d'Ile. 46

HUITRES anglaises chez Parfondry, der. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises, première qualité, à 4 fl. 30 cents le cent, chez Andrien, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n° 720. 148

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 356

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

J. F. PERET fils, rue Ste.-Ursule à la balance, a reçu de la nouvelle MORUE du nord, stocifs nouveaux ANCHOIS et HARENGS et saurets de Hollande, il reçoit presque tous les jours des poissons de mer et des HUITRES anglaises très fraîches. Il garantit la qualité de ses marchandises. 510

A LOUER un JARDIN, garni d'arbres fruitiers, situé près de l'église des Mineurs. S'adresser rue Féronstrée, n° 821. 537

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Adjudication des Barrières. — Il sera procédé par le ministère 1^o de M^e KNEIF, notaire royal à Luxembourg, le 5 mars 1829, à 10 heures du matin, 2^o de M^e JADOT, notaire royal à Marche, le 7 même mois, à la même heure, à L'ADJUDICATION DE 38 BARRIÈRES, situées sur les routes de 1^{re} et 2^e classe, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

On pourra prendre connaissance de ces barrières et du cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de MM. les agens du domaine, à Luxembourg, Marche, Neufchâteau, Dickirch, Liège, Huy, Namur et Dinant, ainsi que dans ceux de M. l'administrateur des domaines à Liège. A Liège, le 20 février 1829.

L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort. Ferdinand DEL-MARMOL. 630

Madame BLONDEL, maîtresse couturière de Paris; a l'honneur de prévenir les dames de Liège, qu'elle tient toujours un grand assortiment de CORSETS, place St. Lambert. Elle continue à confectionner les ROBES, et peut satisfaire à toute espèce de commande dans les 24 heures. 724

130 Par exploit de l'huissier Clasen, en date du 28 février 1829, enregistré à Liège le même jour, Henri André De tombay-Fion, propriétaire rentier, domicilié en la commune de Grivegnée, pour lequel M^e Nivard, avoué près le tribunal de première instance séant à Liège occupera, a fait assigner la veuve Cosmes Degré ou ses représentants, dont les domiciles et domiciles actuels sont inconnus, à comparaître dans le délai de la loi, aux neuf heures et demie du matin, à l'audience publique du susdit tribunal, pour les voir condamner à lui payer, en deniers ou en quittances valables, la somme de deux mille sept cent nonante six florins 92 cents, pour arrérages échus inclu l'échéance du 24 juin dernier, d'une rente de 92 florins 6 sols deux liards et 22 soz brabans Liège, à rembourser 3 florins 50 cents pour frais d'une inscription hypothécaire de ladite rente, aux intérêts et aux dépens, demande qu'il a fondée 1^o sur un acte de rendage proclamatoire fait devant les échevins de Liège, le 21 mai 1624, 2^o sur un acte de testament du 2 septembre 1649, devant Henri Oviliers notaire, réalisé devant les échevins de Liège, le 29 décembre 1673; 3^o sur un acte de rendage proclamatoire devant les échevins de Liège du 6 novembre 1688; 4^o sur un acte de rédemption et de liquidation fait devant Jean Pierre Patron notaire, le 15 novembre 1688, réalisé devant les échevins de Liège, le 27 du même mois; 5^o sur un acte de partage fait devant le notaire Lucion, le 2 mars 1792; 6^o sur un acte de partage fait le 6 mai 1750, devant B. J. Nihet notaire; 7^o sur un acte de transport fait devant ledit notaire Lucion, le 24 octobre 1792; 8^o sur un acte de transport fait devant le notaire Dusart, le 2 février 1829, dûment enregistré et enfin sur un extrait des paies de ladite rente, fait et collationné par le notaire Debeve, le 9 février 1829, aussi dûment enregistré.

Le domicile actuel de ladite veuve Cosmes Degré ou de ses représentants, étant inconnu, ladite assignation a été faite conformément à l'arrêté royal du 1^{er} avril 1814, par copies remises tant desdits deux actes de transport que de ladite assignation.

1^o A M. le procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance séant à Liège, en son parquet;

2^o Par affiche à l'auditoire dudit tribunal;

Et 3^o Par la présente insertion.

Pour extrait conforme: Signé A. H. C. CLASEN, huissier.

G. XHAUFLAIR, place derrière la Comédie, n° 716, tient les VINS et LIQUEURS suivants, tant en pièces qu'en bouteilles.

fls. cents.		fls. cents.	
Volnay et Pommard 1815,	1 70.	Lunel et Frontignan 1819,	90.
Corton 1818,	1 40.	Muscato,	58.
Volnay et Pommard 1819,	1 40.	Alicante vieux,	49.
Verzenay 1819,	1 00.	Malaga id.,	94.
Richebourg 1822,	1 75.	Rhin 1819,	90.
Volnay et Pommard 1825,	1 25.	Moselle à 70 et à	50.
Montelic id.,	75.	Chablis et Mourceau,	72.
Mercury et Fontenay id.,	70.	Champagne mousseux,	12.
Voens et Nuits 1826,	1 00.	Vins de Tour doux,	56.
Richebourg 1827,	1 40.	Rhum et Punch,	94.
Voens et Nuits id.,	1 46.	Cognac vieux,	83.
Volnay et Pommard id.,	96.	Eau de vie de Montpellier,	56.
Beaune id.,	83.	Anisette et Cuirasseau,	60.
Mercury et Macon id.,	70.	Genièvre de Chiedam, par	50.
Bordeaux Saint-Estephe 1819,	1 40.	litre,	44.
Saint-Julien id.,	430.	Idem de Hasselt id.,	33.
Medoc et St-Julien 1822,	80.	Vins de Sclessin rouge et	28.
Saint-Emillon 1825,	80.	blanc vieux,	56.
2 ^e qualité id.,	56.	Nouveaux, par litre,	48.
Bordeaux ordinaire id.,	48.	Huile surfine de Provence,	700.
		idem,	

A LOUER présentement un QUARTIER composé de 4 pièces avec la jouissance d'un vaste jardin, faubourg St. Gilles, n. 495.

A LOUER pour le 1^{er} mars, une grande et belle MAISON, avec 50 perches de JARDIN garni d'arbres à fruits, étang etc. située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser les lundi et mardi de 2 à 4 heures.

A vendre un BILLARD avec ses accessoires. S'adresser rue Pierreuse, n° 316.

Un COCHER, muni de bons certificats de capacité et de moralité, peut s'adresser au n° 814, Place St-Jean.

On demande une FILLE DE BOUTIQUE, connaissant le détail d'épicerie et de tabac. S'adresser rue d'Avroy, n° 554, où l'on dira pour qui c'est.

MAGASIN D'ESTAMPES DE PARIS.

On a l'honneur de prévenir les amateurs qu'on vient de débiter un assortiment de gravures lithographiques principes de dessin, sujets historiques, de piété et autres. Le propriétaire ayant l'intention de se défaire, MM. les amateurs peuvent s'en procurer à très bon compte. On est déballe hôtel du Petit Pavillon Anglais, rue Souverain-Pont, n. 310, à Liège.

Une BONNE D'ENFANT allemande, munie de bons certificats, peut se présenter rue Neuvise, n° 947.

POUTRES et autres MATÉRIAUX provenant de démolition A VENDRE. S'adresser quai de la Sauvenière, n° 10. 690

655 La V^e Charles, née Deneumoulin, place St-Denis, n° 743, a reçu un grand assortiment de TOILES DE BRABANT de toutes largeurs, ainsi que toiles super fines d'Hollande de 3/4 et 4/4, idem de Courtrai, d'Allemagne, etc., batisé de France et d'Écosse, mouchoirs idem, cravattes, jaconat, linge de table, services damassés, nappes à thé blanche et en écarlate; toile bleue pour sarrau, linge de Flandre de toutes qualités; le tout à des prix très modérés.

Les PERSONNES qui peuvent avoir des CRÉANCES à charge de M^r Léonard Raymond, fabricant à St-Laurent, faubourg de Liège, sont invitées à faire connaître leurs titres à M^r Robert avocat, place Ste-Claire, qui est chargé de la liquidation de cette maison.

Rue Porte St. Léonard, n° 645, à la Clef d'Or. Lesiens, fabricant de CHANDELLES CLARIFIÉES et ÉPURÉES d'après les procédés de M. Polet de Paris.

Vente d'une belle propriété située à Leignon, canton de Ciney, arrondissement de Dinant.

LUNDI TRENTE MARS, 1829, deux heures de relevée, à la requête de MM. Hubert et Warsée, avoués deureant à DINANT, syndics de la faillite du sieur Eloy, il sera procédé à Ciney, pardevant M. Wilmotte, juge de paix audit CINEY, en son bureau, et par le ministère de M^r Locé, notaire à Dinant, à la VENTE aux enchères publiques D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ, ayant appartenu au sieur Eloy, et comprenant :

- 1^o Deux belles maisons, moulin à farine, saunerie à deux pelles, magasins, granges, écuries, étables, remises; tous batimens dans le meilleur état et couverts en ardoises;
- 2^o Deux grands jardins et une houblonnière;
- 3^o Quatorze bonniers deux perches nonante trois aunes de terres labourables;
- 4^o Trois bonniers 54 perches 38 aunes de prairies;
- 5^o Un étang et un réservoir.

Cette propriété jouira bientôt de l'avantage de se trouver à côté d'une grande route qui facilitera les relations commerciales avec Dinant et les Ardennes.

S'adresser pour connaître les conditions, à MM. les syndics susnommés ou au notaire Locé, et pour voir la propriété, au sieur Roba, garde audit Leignon.

DÉPOT DE CERUSE, toute 1^{re} qualité, de la fabrique de M. Dheur, chez J. H. DEMONCEAU, place St. Denis, n. 637. 715

NOUVEAU SERVICE DE LIÈGE A MONS PAR NAMUR.

Exploitation générale des Messageries royales des Pays-Bas.



L'administration a l'honneur d'informer le public qu'au 1^{er} mars prochain, un nouveau SERVICE DE DILIGENCES sera établi de LIÈGE à MONS et vice versa par NAMUR et CHARLEROY, les départs auront lieu tous les jours comme suit :

De LIÈGE à 6 heures du matin.
De MONS à 4 heures du matin.

Ce service se trouvera en correspondance à LIÈGE, avec VERVIERS, AIX-LA-CHAPELLE, NEAUX et L'ALLEMAGNE; à MONS avec PARIS et toute la FRANCE, et à NAMUR avec BRUXELLES et LUXEMBOURG; un service direct vers cette dernière ville sera monté pour le premier avril de cette année.

Les bureaux sont :
A Liège, hôtel des messageries rue Souverain-Pont, M. G. Vinqueroy, Directeur.
A Huy, hôtel de l'Aigle-Noire, M^{de} V^e Dubois, directrice.
A Namur, hôtel d'Harscamp, M. C. J. Doschamp, directeur.
A Charleroy, hôtel du Grand-Monarque, M^{de} V^e Baens, directrice.
A MONS, hôtel du Grande-Place, près la porte, N. Ph. Lauwers, directeur.

AVIS AU COMMERCE.

Nous avons l'honneur de prévenir le commerce qu'à dater du 1^{er} mars prochain, nous ferons PARTIR régulièrement trois fois par semaine, de cette ville pour BRUXELLES,

GAND, toute la FLANDRE, et vice-versa des VOITURES destinées au transport des marchandises, lesquelles, par suite de nouveaux arrangements, seront en correspondance directe et immédiate avec tous les accélérés français, pour Paris et toute la France.

Ce roulage établi sous les meilleurs auspices offrira la plus grande célérité à des prix très modérés. Il correspondra en retour avec le roulage pour VERVIERS COLOGNE, FRANCFORT S. M., toute L'ALLEMAGNE, la SUISSE et L'ITALIE. STEINS, JONGEN et DELREZ.

Les bureaux sont établis :
A Bruxelles, chez M. Xavier Hellemans, au Canal.
A Gand, chez M. Quanon Goudeman.
A Mons, A Valenciennes, chez MM. Harpignies, frères.
A Paris, chez MM. Lamy et l'Honneur, faubourg St-Martin.

A LOUER pour mars prochain le CHATEAU de KERKOM avec deux écuries, remise et un bonnier en jardin, à trois quarts de lieue de St-Trond. On jouira de la chasse sur une propriété considérable et de la tendrie sur plusieurs bonniers de bois. S'adresser pour le prix à M. Duchesne, rue devant St-Thomas, n° 257 à Liège, et pour prendre inspection des lieux à M. le notaire MOREAU à St-Trond.

ANCIENTE SEIGNEURIE.
A VENDRE une belle propriété patrimoniale, fort agréablement située, sur la route de Namur à Marche, à cinq mille de cette dernière ville, consistant, 1. en un beau château, ferme, jardins et dépendances, le tout construit à neuf et convert en ardoises; 2. 100 bonniers de bois taillis sur futaye; 3. 12 bonniers de belles prairies; 4. 36 bonniers de terres labourables; 5. 50 bonniers de sartages et paturages.

Ce domaine doit être traversé par un embranchement du canal d'Ourte et se trouve dans un site des plus agréables. Le produit annuel est de fls. 2000 P.-B. L'acquéreur jouira de très-grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. MARTIAL, dépositaire des titres à Juprelle, ou à M. HALLEUX, devant la Magdelaine à Liège, ou à M. de Behr, avocat à Namur, et à M. JADOT, à Marche.

() Jeudi 12 mars 1829, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera conformément à la loi du 12 juin 1816, pardevant M^r Boverie, juge de paix à Liège, au bureau de ses séances, rue Neuvise, à la VENTE aux enchères publiques :

- 1^o D'une MAISON sise faubourg Vivegnis, n° 370, avec jardin.
- 2^o De 8 perches 719 palmes de vignoble, sis même faubourg tenant vers Liège à Lahaye et vers Coronmeuse à la veuve Colon.
- 3^o Et de 17 perches 438 palmes de cotillage, sis audit faubourg, tenant vers Liège à Gilles Remi, vers Coronmeuse à la veuve Colon.

Aux conditions qu'on peut voir audit bureau et en l'étude dudit notaire PAQUE.

AVIS POUR SURENCHÉRIR.
Par acte passé devant M^r LIBENS, notaire à Liège, le 25 février 1829, deux pièces de terre, situées sous la commune de VOROUX-LEZ-LIERS, l'une en lieu dit ROUWA, contenant un bonnier 40 perches 54 aunes et l'autre en lieu dit LA SAULE, contenant 26 perches 36 aunes, ont été vendues au prix de QUINZE CENTS FLORINS; et aux termes des conditions de la vente toute personne solvable peut, inclus le CINQ MARS, surenchérir D'UN VINGTIÈME du prix, à charge d'en faire la déclaration en l'étude dudit notaire.

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le jeudi et vendredi 5 et 6 mars 1829, et jours suivants à lieu, le comte de GÉLOES, chambellan du roi, fera poser en vente, dans son bois nommé Salzennes et Walle, SITUÉE au bord de la chaussée de Namur à Louvain, commune de WARET-LA-CHAUSSEE, province de NAMUR, environ 2000 chênes de 2 et 3 aunes de circonférence, et élévation extraordinaire.

En outre, quantité de marchés de bouleaux, trembles, tres bois blancs. Ladite vente aura lieu au pied des arbres, à six mois de date et aux conditions à lire avant la vente.

(808) A VENDRE UNE MAISON sise à Esneux, ayant places au premier, cinq au second, greniers, caves, et jouissance de la plus belle vue, avec environ deux bonniers de jardin, prairie et terre y attenant. S'adresser au notaire ADAMS, place St-Denis, à Liège.

A VENDRE une quantité de PIERRES pour FONDATION et autres provenant de DÉMOLITION. S'adresser rue de Le Palais, n° 52.

(95) MAISON DE COMMERCE A VENDRE.

Le lundi 9 mars 1829, 10 heures du matin, il sera cédé par le ministère de M^r BERTRAND, notaire à Liège, son étude, à la vente aux enchères publiques, d'une maison avantageusement placée pour le commerce, rue du Pont n° 852, en cette ville, pour en avoir de suite la jouissance. L'acquéreur sera chargé du service de plusieurs ventes grevées cette maison; il lui sera, en outre, accordé des facilités pour le paiement du restant du prix. S'adresser audit M^r BERTRAND, notaire.

() On CHERCHE UN CAPITAL de 42,000 florins Payable sur une hypothèque de 60,000 florins de valeur libre de charges. S'adresser rue Hors-Château, n° 222.

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Pardevant M^r KEPPENE, notaire royal à Liège, il a été procédé en son étude, rue St-Hubert n° 591, le lundi 9 mars 1829, aux deux heures de relevée, à la VENTE en lots, de quatre MAISONS, avec environ soixante cinq aunes trente neuf aunes de terre, le tout situé à St-Nicolas commune de Liège. S'adresser pour plus ample renseignement à M. l'avocat Wilquet, Mont St-Martin, n° 610, à Liège, chargé par les vendeurs de traiter de gré à gré jusqu'au jour de la vente.

A VENDRE une grande et belle CHEMINÉE de marbre avec accessoires. S'adresser rue du Pont, n° 866.

La Société de l'Union Belge et étrangère d'ASSURANCE contre INCENDIE et SUR LA VIE, garantit contre le (celui du ciel compris) la valeur des propriétés mobilières et immobilières. Elle reçoit des capitaux en rentes viagères ou plusieurs têtes, et se charge de servir celles-ci par des particuliers. Elle assure des capitaux ou rentes, payables à l'assuré à une époque déterminée, ou après son décès à ses enfants ou héritiers. Elle garantit à un créancier le remboursement d'une dette à la mort de son débiteur. Les primes d'assurances sont très-modérées et les assurances ont en outre part dans les bénéfices.

Les personnes qui ont des assurances à proposer, sont priées de s'adresser chez l'agent de la société M^r J. H. DEMONCEAU, place St-Denis, n° 637.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA GRÈLE.

Cette société a pour objet de garantir ses membres des pertes causées par la grêle aux récoltes pendantes par racines. Tout propriétaire ou cultivateur peut s'associer pour trois, six, ou neuf années, en remettant à la direction, à ses agens, une déclaration d'adhésion aux statuts, l'indication de la nature et valeur des récoltes qu'il veut assurer.

Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires, chacun payera que le nécessaire au remboursement des dommages survenus dans l'année, en proportion de sa part dans l'assurance, mais en entrant dans la société, il devra verser dans la caisse, à titre de garantie, un demi pour cent de la valeur de son assurance.

La société est régie par un conseil général composé de six commissaires, trois administrateurs et un directeur; sont nommés, commissaires. MM. comte D'OUTREMONT de Waremme, baron DE VILLEFAGNE de Vogelsaack, P. Jos. FLEURY COTTE-LAMARCHE, baron DE GOMZÉ-Andoumont, BELLEFAYE VANHOVE de Frébourg, et H. L. PAQUES, de Lantim. — Administrateurs : Th. SACRÉ FILS, de Geradon, et Ferd. GILMAN. — Directeur : J. H. DEMONCEAU.

Les bureaux sont ouverts à Liège chez le directeur place St-Denis, n° 637, où l'on peut se procurer les statuts et tous renseignements sur cette association.

A VENDRE ou à RENDRE, ensemble ou séparément, deux MAISONS, situées à Liège, rue Grande-Bèche, n° 1176 et 1177. S'adresser à M^r Musch, rue sur Meuse, n° 374.

Une PERSONNE d'un âge mûr, connaissant parfaitement le gouvernement d'un MENAGE, désire se PLACER chez un ecclésiastique ou chez des personnes tranquilles; elle tient plus aux égards qu'au traitement. S'adresser rue Basses-Sauvenière, n° 807.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.